



Code du travail

Article R4511-7

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-2)

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4823-6)

Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles R4511-1 à R4544-11)

Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Articles R4511-1 à R4515-11)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles R4511-1 à R4511-12)

Section 2 : Coordination de la prévention. (Articles R4511-5 à R4511-12)

Article R4511-7

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.